



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 28554

Numéro SIREN : 824 485 163

Nom ou dénomination : GROUPE LE BOURDONNEC

Ce dépôt a été enregistré le 07/03/2017 sous le numéro de dépôt 24403

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-03-2017

N° DE DEPOT : 2017R024403

N° GESTION : 2016B28554

N° SIREN : 824485163

DENOMINATION : GROUPE LE BOURDONNEC

ADRESSE : 63 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

GROUPE LE BOURDONNEC
S.A.S. au capital de 104 200 euros
Siège social : 63 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
824 485 163 RCS PARIS

**DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU 9 JANVIER 2017**

L'an deux mille dix-sept, le neuf janvier, à seize heures,

M. Gilles DOUILLARD

Agissant en qualité de président de la société dénommée "**Groupe Le Bourdonnec**", société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros ayant son siège social situé 63 boulevard Malesherbes – 75008 PARIS et identifiée sous le numéro unique 824 485 163 R.C.S. PARIS (la "**Société**"),

Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la Société en date du 5 janvier 2017 ;
- du certificat de dépôt des fonds établi le 9 janvier 2017 par la Société Générale ;

Prend les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la libération des souscriptions à l'augmentation de capital décidée aux termes de la quatrième décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017 d'un montant de 359 000 euros par émission de 359 000 actions au prix de souscription de 1 euro par action ; constatation de la réalisation de ladite augmentation de capital ;
- Modification des statuts de la Société ;
- Pouvoir pour formalités.

PREMIERE DECISION

Le président, après avoir rappelé que :

- (i) aux termes de la quatrième décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social de la Société d'une somme de 359 000 euros par la création de 359 000 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune ;
- (ii) les 359 000 actions nouvelles ont été émises au pair ;
- (iii) les actions nouvelles pouvaient être souscrites à compter du 5 janvier et jusqu'au 15 janvier 2017 inclus. La souscription devait être reçue sans frais au siège social par remise d'un bulletin de souscription ;
- (iv) la libération des souscriptions pouvait être effectuée par chèque ou par virement sur le compte de la Société ouvert à la Société Générale ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles à l'encontre de la Société de la totalité du montant de la souscription ;



- (v) l'Associé Unique a conféré tous pouvoirs au président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation du capital social, modifier éventuellement la date de clôture de la période de souscription, recueillir les souscriptions aux 359 000 actions nouvelles et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération du capital, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital ;

Constate que :

- **GROUPE ACTIONS CONSEILS** a remis un bulletin de souscription aux termes duquel elle déclare souscrire à 179 000 actions au prix unitaire d'un (1) euro, pour un montant total de 179 000 euros et libérer intégralement sa souscription par versement en numéraire,
- **SCEA FERME DU LUHIT** a remis un bulletin de souscription aux termes duquel elle déclare souscrire à 180 000 actions au prix unitaire d'un (1) euro, pour un montant total de 180 000 euros et libérer intégralement sa souscription par versement en numéraire,
- le certificat de dépôt des fonds établi le 9 janvier 2017 par la Société Générale atteste qu'une somme de 359 000 euros a été versée au titre de l'augmentation de capital décidée par l'associé unique le 5 janvier 2017,

Et constate alors que :

- l'augmentation de capital décidée aux termes de la quatrième décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, est définitivement réalisée ;
- en conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital, le capital s'élève à la somme de 463 200 euros et sera alors divisé en 463 200 actions d'un euro de valeur nominale.

DEUXIEME DECISION

Le président, après avoir constaté que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée, modifie les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

«ARTICLE 6. - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 103 200 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 103 200 euros.

Aux termes de la même décision et d'une décision du Président en date du 9 janvier 2017, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 359 000 euros.

«ARTICLE 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 463 200 euros. Il est divisé en 463 200 actions de un euro chacune, numérotées de 1 à 463 200.»

QUATRIEME DECISION

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par le Président.

Low Road

Gilles Douillard

Le 03/02/2017 Borderen n°2017/212 Case n°39 En 1322

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Karino TAN LUONG ANN
Agentes administrativos
das Finanças Públicas

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-03-2017

N° DE DEPOT : 2017R024403

N° GESTION : 2016B28554

N° SIREN : 824485163

DENOMINATION : GROUPE LE BOURDONNEC

ADRESSE : 63 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 05-01-2017

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

GROUPE LE BOURDONNEC
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 63 boulevard Malesherbes
75008 PARIS
824 485 163 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 5 JANVIER 2017

Le 5 janvier 2017, à 15h à Paris,

GROUPE ACTIONS CONSEILS

Société à responsabilité limitée, au capital 478 689,91 euros, dont le siège social est situé 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 415 323 032 RCS Paris

Représentée par M. Gilles DOUILLARD, Gérant.

Associé unique de la Société GROUPE LE BOURDONNEC,

Après avoir pris connaissance du rapport du Président non associé,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports en nature consentis par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC et de leur évaluation ;
- En vue de rémunérer les apports susvisés, augmentation du capital d'un montant de 103 200 euros ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation du capital social de 359 000 euros, par émission de 359 000 actions au prix de souscription de 1 euro chacune ;
- Augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail et L.225-129-6 du Code de commerce et délégation au président des pouvoirs nécessaires pour la réalisation de cette augmentation de capital ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 15 décembre 2016 à Paris aux termes duquel M. Yves-Marie LE BOURDONNEC, a fait apport à la Société de :
 - o 449 parts sociales de la société LE BOURDONNEC DU CHERCHE MIDI
 - o Une part sociale de la société YVES MARIE LE BOUCHER BOHEME
 - o 1020 parts sociales de la société LE COUTEAU D'ARGENT A PARIS
 - o Les marques YVES-MARIE LE BOURDONNEC, LE BOURDONNEC, YM figurative et YVES MARIE BOUCHER BOHEME, ainsi que le nom de domaine « le-bourdonnec.com »

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture des rapports du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 103 200 euros pour le porter de 1 000 euros à 104 200 euros au moyen de la création de 103 200 actions nouvelles d'un euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 001 à 104 200 et attribuées à M. Yves-Marie Le Bourdonnec.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIÈME DECISION

L'Associé unique, comme conséquence de l'adoption de la décision précédente, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

«ARTICLE 6. - Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 103 200 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 103 200 euros.

«ARTICLE 7. - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 104 200 euros. Il est divisé en 104 200 actions de un euro chacune, numérotées de 1 à 104 200.»

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, connaissance prise du rapport du président, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 359 000 euros par la création et l'émission de 359 000 actions nouvelles d'un montant nominal d'un (1) euro chacune.

Les 359 000 actions nouvelles sont émises au pair.

Les actions nouvelles pourront être souscrites à compter de la date des présentes et jusqu'au 15 janvier 2017 inclus. La souscription sera reçue sans frais au siège social par remise d'un bulletin de souscription.

La souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

La libération des souscriptions pourra être effectuée par chèque ou par virement sur le compte de la société ouvert à la Société Générale.

Les 359 000 actions ordinaires nouvelles devront être libérées lors de la souscription de la totalité de la valeur nominale desdites actions.

Les actions ordinaires nouvelles qui sont soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du jour de leur émission.

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au président pour la réalisation matérielle de ladite augmentation du capital social, modifier éventuellement la date de clôture de la période de souscription, recueillir les souscriptions aux 359 000 actions nouvelles et les versements, effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, constater la libération du capital, apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives et d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital objet de la présente décision.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique autorise, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, le Président à modifier corrélativement les statuts.

SIXIEME DECISION

Dans le cadre des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du Code du travail, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes établi en application de l'article L.225-138 du Code de Commerce, il est proposé à l'Associé Unique de déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal de 30 euros, par l'émission d'actions nouvelles réservées aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la Société et des sociétés et groupements qui lui seraient liés au sens de l'article L.233-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions qui seraient ainsi souscrites ne pourrait pas être supérieur à 3 % du capital social au jour des présentes décisions.

Cette délégation est donnée pour une durée de 12 mois à compter du jour des présentes décisions.

Il est également proposé à l'Associé Unique de déléguer tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions légales et réglementaires, et notamment pour :

- arrêter dans les conditions légales la liste des salariés et anciens salariés (retraités et préretraités) qui pourront souscrire aux actions émises,
- déterminer que les émissions pourront avoir lieu directement au profit des bénéficiaires ou par l'intermédiaire d'organismes collectifs,
- déterminer la nature et les modalités de l'augmentation de capital, et arrêter notamment les dates, délais, modalités et conditions de souscription et de jouissance des actions dans les limites légales et réglementaires en vigueur,
- fixer le prix de souscription des actions de numéraire conformément aux dispositions du Code du Travail,
- fixer le délai de libération des actions, étant précisé que, conformément aux dispositions de la Loi, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur,
- fixer, le cas échéant, l'ancienneté des salariés exigée pour participer à l'opération, le tout dans les limites légales,

- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation,
- le cas échéant, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever, sur ce montant, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation de capital,
- d'une manière générale, passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles,
- apporter aux statuts les modifications nécessaires, et généralement faire le nécessaire.

L'Associé Unique décide de rejeter cette décision.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
GROUPE ACTIONS CONSEILS

Jouffroy

Enregistré à : S I E 8 EME EUROPE-ROME POLE ENREGISTREMENT
Le 03/02/2017 Bordereau n°2017/212 Case n°38
Enregistrement : 375 € Pénalités : Ext 1321
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent des impôts

[Signature]
Agent des impôts

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-03-2017

N° DE DEPOT : 2017R024403

N° GESTION : 2016B28554

N° SIREN : 824485163

DENOMINATION : GROUPE LE BOURDONNEC

ADRESSE : 63 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2017

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Nomination de directeur général

GROUPE LE BOURDONNEC
Société par actions simplifiée au capital de 463 200 euros
Siège social : 63 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
824 485 163 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 9 JANVIER 2017

L'an deux mille dix-sept, le neuf janvier, à Paris,

Les Associés de la société GROUPE LE BOURDONNEC, société par actions simplifiée au capital de 463 200 euros dont le siège social est situé 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 824 485 163 (ci-après désignée la « Société »), à savoir :

- M. Yves-Marie LE BOURDONNEC,
propriétaire de cent trois mille deux cents actions, soit 22,28 % du capital social de la Société
- GROUPE ACTIONS CONSEILS
Société à responsabilité limitée, au capital 478 689,91 euros, dont le siège social est situé 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 415 323 032 RCS Paris
propriétaire de cent quatre-vingt mille actions, soit 38,86 % du capital social de la Société
- SCEA FERME DU LIHUT,
SCEA au capital de 262 974,55 euros, dont le siège social est 70 rue Boissière – 75116 PARIS, identifiée sous le numéro 395 137 219 RCS PARIS
propriétaire de cent quatre-vingt mille actions, soit 38,86 % du capital social de la Société.

[.....]

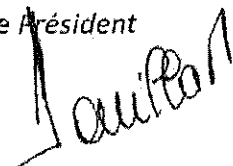
PREMIERE DECISION

Les Associés décident de nommer Monsieur Yves-Marie LE BOURDONNEC, en qualité de Directeur Général, et ce pour une durée illimitée, avec effet à compter de ce jour.

Monsieur Yves-Marie LE BOURDONNEC intervient aux présentes pour accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare qu'il n'existe, de son propre chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Extrait certifié conforme

Le Président



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 07-03-2017

N° DE DEPOT : 2017R024403

N° GESTION : 2016B28554

N° SIREN : 824485163

DENOMINATION : GROUPE LE BOURDONNEC

ADRESSE : 63 boulevard Malesherbes 75008 Paris

DATE D'ACTE : 09-01-2017

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

GROUPE LE BOURDONNEC - GLB

Société par actions simplifiée au capital de 463 200 €

Siège social : 63 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

824 485 163 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour le 9 janvier 2017

Copie certifiée

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Bourdon', is written over the words 'Copie certifiée' and extends slightly to the right.

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : GROUPE LE BOURDONNEC.

Son sigle est : GLB.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi : 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- Directement ou indirectement, en tous pays, toutes prestations de services dans les activités de gros ou de détail, ainsi que la commercialisation sous toutes ses formes, de tous produits alimentaires et plus particulièrement de boucherie, charcuterie, volailles, traiteur ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport d'une somme de 1.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 5 janvier 2017, le capital social a été augmenté de 103 200 euros au moyen de l'apport consenti par M. Yves-Marie LE BOURDONNEC de divers éléments d'actif évalués à 103 200 euros.

Aux termes de la même décision et d'une décision du Président en date du 9 janvier 2017, le capital a été augmenté en numéraire d'une somme de 359 000 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 463 200 euros. Il est divisé en 463 200 actions de un euro chacune, numérotées de 1 à 463 200.»

ARTICLE 8 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements". La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

(a) Droits de préemption

La cession des actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

- L'associé cédant propriétaire d'actions doit notifier son projet au président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.
- Dans un délai de dix jours de ladite notification, le président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ; chaque associé disposera d'un délai de dix jours pour se porter acquéreur des actions à céder.
- Dans l'hypothèse où un bénéficiaire du droit de préemption n'agrée pas le prix proposé, il peut demander la fixation de ce prix par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi fixé n'est applicable qu'à cet associé, sans faculté de rétractation dès lors que cet associé a demandé la fixation du prix par expert.
- Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- A l'expiration du délai de dix jours visé ci dessus, le président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au cédant dans les sept jours suivant l'expiration du délai de dix jours, les résultats de la préemption.
- Si le nombre d'actions ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préemption est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le président entre les associés, qui ont notifié leur intention d'acquérir, dans la proportion du nombre d'actions dont chacun de ces associés ayant fait usage de son droit de préemption est propriétaire par rapport au nombre total d'actions dont les associés ayant fait usage de leur droit de préemption sont propriétaires, et dans la limite de la demande de chacun d'eux.
- Si les offres d'achat résultant de la procédure de préemption sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.
- Toutefois, l'associé cédant peut, dans un délai de sept jours à compter de la notification qui lui a été faite par le président du résultat de la procédure de préemption, demander, par lettre

adressée au président, le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

- A l'issue de la procédure de préemption, le président notifie sans délai à tous les associés le résultat de cette procédure, le cas échéant le nombre d'actions achetées par chacun d'eux et le prix dû par chacun d'eux. Le prix est payable comptant contre remise de l'ordre de mouvement, à peine de déchéance de la préemption opérée qui sera sans effet pour l'associé défaillant concerné.
- Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

(b) Procédure d'agrément

La cession des actions de la société à un tiers est soumise à la procédure d'agrément suivante :

- Le président de la société doit, dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement de la procédure de préemption, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la société et délibérant dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.
- A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.
- La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.
- En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la personne mentionnée dans ladite notification.
- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de trente jours francs à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.
- A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :
 - Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
 - Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.
- Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

- Si, à l'expiration dudit délai de trois mois visé ci dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.
- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

(c) Dispositions communes au droit de préemption et à la procédure d'agrément

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Les dispositions du présent article 7 sont applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles s'appliquent aussi à la cession des droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de bénéfices, réserves, primes d'émission ou de fusion, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées et de cession de droits préférentiels de souscription. Dans l'un et l'autre des cas, le droit de préemption, l'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé commence à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les clauses de préemption et l'agrément, objets du présent article 7, sont également applicables à toute cession de tout droit portant sur les actions, et de tout titre ou droit donnant vocation ou pouvant donner vocation à tout moment ou à terme à une quote-part du capital ou à un droit de vote de la société, et à toute opération, volontaire ou forcée de quelque nature qu'elle soit, ayant pour objet de transférer ou d'affecter la propriété à titre de gage ou nantissement desdits droits ou titres.

Dans l'hypothèse où le transfert envisagé, non dispensé d'agrément, n'aurait pas une contrepartie exclusivement monétaire (apport, fusion, échange, donation, renonciation à des droits préférentiels de souscription) ou si le transfert est inclut dans une convention sur un périmètre plus large, l'actionnaire cédant proposera de bonne foi aux autres actionnaires un prix par titre. En cas de désaccord sur le prix ainsi proposé, tout actionnaire pourra demander que le prix de transfert des titres soit déterminé par expertise, conformément aux dispositions de l'Article 1843-4 du Code civil.

Le présent article s'appliquera aux cas de transferts à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou à cause de mort, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant, ou à un affilié (désignant, en référence à un actionnaire, toute entité qui, directement ou indirectement, contrôle, est contrôlée par ou est sous le contrôle commun (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) de cet actionnaire).

Le présent article 7 ne peut être supprimé ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 10 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 11 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise des associés représentant au moins 50% du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 12 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 13 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive, à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

Le président peut décider la création de comités dont il fixe la compétence et les règles de fonctionnement.

ARTICLE 14 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur(s) général(aux) qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le président.

ARTICLE 17 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par le président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 18 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et exercer leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2017.

ARTICLE 20 APPROBATION DES COMPTES

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés, au terme d'une décision collective, statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés lors de ladite décision collective.

ARTICLE 21 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur
- la prorogation de la durée de la Société
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, sous réserve des dispositions de l'article 3 des statuts
- la nomination, la révocation et la rémunération du président
- la nomination, la révocation et la rémunération du directeur général, sous réserve des dispositions de l'article 15 des statuts
- la nomination des Commissaires aux comptes au cours de la vie sociale
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Modes de consultation de l'associé unique ou des associés :

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé signé par tous les associés**. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et dressé un procès-verbal de la réunion.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 22 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président et des Commissaires aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 23 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 24 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont

l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 25 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

ARTICLE 26 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ANNEXE

Signataire des statuts constitutifs

GROUPE ACTIONS CONSEILS, SARL au capital social de 478 689,91 euros, dont le siège social est situé 63 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, et identifiée sous le numéro 415 323 032 RCS Paris, représentée par Monsieur Gilles Douillard, Gérant.